

Évolutions V15.20 2024

ISAPAYE 2024

SOMMAIRE

1. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES.....	3
1.1 Loi DDADUE	3
1.1.1 <i>Que dit la loi?</i>	3
1.1.2 <i>Que doit faire l'utilisateur pour modifier le pourcentage de prise en compte dans le brut de référence?</i>	4
1.1.3 <i>Que doit faire l'utilisateur pour modifier le nombre de CP acquis en cas d'absence pour maladie non professionnelle?</i>	4
1.1.4 <i>Que fait le programmes?</i>	4
1.2 Réduction Sapeur Pompier Volontaire	5
1.2.1 <i>Quelle est la réduction SPV?</i>	5
1.2.2 <i>Que doit faire l'utilisateur?</i>	6
1.2.3 <i>Que fait le programme?</i>	7
1.3 Coiffure : évolution de la prime d'ancienneté	8
1.3.1 <i>Pourquoi une évolution?</i>	8
1.3.2 <i>Que doit faire l'utilisation?</i>	8
1.3.3 <i>Que fait le logiciel?</i>	8
1.4 BOSS : Réduction Générale de cotisation Bonus-Malus	9
1.4.1 <i>Que dit le BOSS?</i>	9
2. ÉVOLUTIONS DSN	9
2.1 DSN : Indemnités de congés payés du secteur bâtiment	9
2.1.1 <i>Que dit la fiche DSN 686?</i>	9
2.1.2 <i>Que doit faire l'utilisateur ?</i>	10
2.1.3 <i>Que fait le programme?</i>	10
2.2 JEC : Jeune Entreprise de Croissance.....	10
2.2.1 <i>Quel est le changement pour contrat JEC?</i>	10
2.2.2 <i>Que fait le programme?</i>	10
2.3 Retours URSSAF	10
2.3.1 <i>Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées (02/11 et 921)</i>	10
2.3.2 <i>Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées (02/31 et 920)</i>	10
2.4 Mise à jour des tables de références de la norme DSN	11
3. ÉVOLUTIONS DIVERSES	11
3.1 État RC.ISA et RCC.ICA : suppression des lignes d'informations sur CSG/CRDS.....	11
3.2 DSN : prime de partage de la valeur modification du libellé	11

1. ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

1.1 Loi DDADUE

1.1.1 Que dit la loi?



La loi DDADUE du 22 avril 2024 parue au JORF du 23 avril 2024. Cette loi impacte l'acquisition des congés payés et le calcul du brut de référence pour le calcul des indemnités CP en cas d'arrêt maladie.

<https://code.travail.gouv.fr/information/acquisition-de-conges-payes-pendant-un-arret-maladie-les-nouvelles-regles>

L'article 37 indique que désormais les salariés en arrêt de travail pour un accident ou une maladie d'origine non professionnelle continuent d'acquérir des droits à congés payés.

- ✓ Ces salariés acquièrent **2 jours par mois d'arrêt**,
- ✓ Dans la **limite de 24 jours ouvrables par an** (4 semaines) pour une année complète de maladie.
Exemple : si le salarié a été absent 2 mois et acquière normalement 2.5 CP/ mois pendant la période d'acquisition : 1er juin 2024 au 31 mai 2025

L'absence pour maladie non professionnelle est du 1er août au 30 septembre 2024

Il acquière 29 jours de CP:

Période	Nombre de mois	Nombre de CP acquis	Total	
du 1er juin 2024 au 31 juillet 2024	2	2.5	5	29
du 1er août 2024 au 30 septembre 2024 (maladie)	2	2	4	
du 1er octobre 2024 au 31 mai 2025	8	2.5	20	

- ✓ Cette loi prévoit également un droit de report des congés qui n'auraient pas pu être pris en raison d'une maladie ou accident dans un certain délai.
- ✓ Durant la période d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle, **au minimum 80% de la rémunération** sera retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés (brut de référence).
- ✓ Le pourcentage de prise en compte de la rémunération ne peut être inférieur à 80% mais peut être supérieur en cas de disposition conventionnelle ou entreprise.

Exemple : si le salarié a été absent 2 mois et la période d'acquisition : 1er juin 2024 au 31 mai 2025

Sa rémunération mensuelle est de 1900€. L'absence pour maladie non professionnelle est du 1er août au 30 septembre 2024.

Le brut de référence sera de 22040€

Période	Nombre de mois	Rémunération pour le calcul de l'indemnité CP	Total	
du 1er juin 2024 au 31 juillet 2024	2	1900€	3800	22040€

du 1er août 2024 au 30 septembre 2024 (maladie)	2	80% x 1900 = 1520€	3040
du 1er octobre 2024 au 31 mai 2025	8	1900€	15200

1.1.2 Que doit faire l'utilisateur pour modifier le pourcentage de prise en compte dans le brut de référence?

Dans le cas d'un accord plus favorable que 80%, renseigner le pourcentage voulu sur la donnée redéfinissable Dossier et Salarié **CP_MNP.ISA**.



ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/Informations/Dossier**

ÉTAPE 2 : Dans l'onglet Valeurs et thème **05- Congés Payés**

ÉTAPE 3 : Saisir le pourcentage souhaité sur la donnée **CP_MNP.ISA**.

Exemple : le pourcentage sera de 90%

Informations générales					Valeurs	Organismes	Lieux de travail	Sections et catégories	Interlocuteurs	Gestion des absences	DSN	Prévoyance/Mutuelle
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Tout Jun 2024 </div>												
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Données dossier Grille des salaires conventionnels Taux de cotisations dossier Taux de cotisations accident du travail </div>												
Code	Libellé	Saisie	Indirecte	Valeur								
CLOT_CP.ISA	CLOTURE DES CONGES PAYES			5,00								
CP_AN.ISA	AV. NATURE dans CP											
CP_ANC.ISA	CP ANCIENNETE : CHOIX DU MOIS DE CALCUL											
CP_AN_EXC1.ISA	EXCLUSION AN REPAS FIXE du Cptr CP CAISSE CP											
CP_AN_EXC2.ISA	EXCLUSION AN LOGEMENT FIXE du Cptr CP CAISSE CP											
CP_AN_EXC3.ISA	EXCLUSION AN NTIC01.ISA du Cptr CP CAISSE CP											
CP_AN_EXC4.ISA	EXCLUSION AN_VOITURE.ISA du Cptr CP CAISSE CP											
CP_COEF.ISA	TAUX DE REMUNERATION DES CP			10,00								
CP_MAL.ISA	NE PLUS UTILISER // MAINTIEN SALAIRE MALADIE INTEGRE DANS LE BRUT DE REFERENCE											
CP_MAL_NP.ISA	NE PLUS UTILISER // ABSENCE ET MAINTIEN MALADIE NON PROFESSIONNELLE											
CP_MNP.ISA	CONGES PAYES MALADIE NON PROFESSIONNELLE - POURCENTAGE	90,00		80,00								

Si aucune valeur n'est renseignée, le taux de 80% s'applique par défaut.

1.1.3 Que doit faire l'utilisateur pour modifier le nombre de CP acquis en cas d'absence pour maladie non professionnelle?

Si le salarié a une absence pour motif non professionnel (maladie ou accident) sur le mois, la ligne d'avertissement **CP_AJUS.ISA** apparaît sur le bulletin.



ÉTAPE 1 : Cliquer sur "Détail de la ligne" en haut à droite du bulletin pour suivre les instructions.

ÉTAPE 2 : Aller dans le calcul de bulletin dans les **Valeur mensuelles** thème **05- Congés payés**

ÉTAPE 3 : Renseigner l'ajustement sur la donnée **JCPAV_AJUS.ISA**

1.1.4 Que fait le programmes?



- ✓ Création d'une donnée de saisie collective **CP_MNP.ISA** – CONGES PAYES MALADIE NON PROFESSIONNELLE - POURCENTAGE SAISI au 01/01/2024.
 - ✓ Création d'une ligne de commentaire **CP_AJUS.ISA** - ALERTE : AJUSTER NBJ CP au 01/01/2024
 - ✓ Modification de données
- CP_MAL.ISA** – NE PLUS UTILISER// MAINTIEN SALAIRE MALADIE INTEGRE DANS LE BRUT DE REFERENCE au 01/01/1999
- CP_MAL_NP.ISA** – NE PLUS UTILISER// ABSENCE ET MAINTIEN MALADIE NON PROFESS INTEGRE DANS LE BRUT au 01/01/2024

CP_INJ014.ISA – INJECTION ABSENCE ET MAINTIEN SALAIRE MALADIE NON PROFESSIONNELLE dans
Cptr CP au 01/01/2024

1.2 Réduction Sapeur Pompier Volontaire

1.2.1 Quelle est la réduction SPV?



La loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, promulguée le 10 juillet dernier, prévoit, pour une période transitoire de trois ans, un dispositif de réduction de contributions patronales pour les employeurs dont certains salariés seraient sapeurs-pompiers volontaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/sapeurs-pompiers-volontaires.html>

Fiche DSN 2666 https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2666/kw/2666

- ✓ Le dispositif est appliqué aux **périodes d'emploi du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**.
- ✓ Il concerne :
 - les salariés **recrutés sur cette période** lorsqu'ils **sont déjà sapeurs-pompiers volontaires** au moment de leur embauche ;
 - les salariés faisant déjà partie des effectifs et qui **deviennent sapeurs-pompiers volontaires** pour la première fois sur cette période.

A noter que l'employeur ne pourra pas bénéficier de la réduction pour les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2024 et déjà sapeurs-pompiers volontaires.
- ✓ La réduction s'applique lors **du calcul le dernier bulletin de l'année ou de la période contractuelle** du salarié
- ✓ La réduction est uniquement cumulable avec :
 - la réduction générale des cotisations et contributions patronales
 - les réductions proportionnelles des taux des cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales
 - ainsi qu'avec les déductions forfaitaires des cotisations patronales sur les heures supplémentaires.
- ✓ Les cotisations et contributions patronales éligibles à la réduction sont celles entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations et contributions patronales, à hauteur de la part mutualisée pour la cotisation d'AT-MP et du taux de droit commun (sans prise en compte d'un éventuel bonus ou malus pour la contribution d'assurance chômage.)
- ✓ La réduction et le plafond sont **répartis entre les différents organismes de recouvrement à hauteur des cotisations et contributions** éligibles à la réduction et recouvrées par ces organismes.
- ✓ Ce montant est par ailleurs **plafonné à 2 000€ par salarié et par an. Il ne peut excéder 10 000€ par établissement**.
- ✓ Pour la MSA, l'Urssaf et l'AGIRC-ARRCO, la réduction sapeurs-pompiers volontaires est déclarée en DSN au niveau du bloc « Cotisation individuelle – **S21.G00.81** » avec les codes :
 - **914** —Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les contributions recouvrées par la MSA ou l'Urssaf
 - **915** —Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les cotisations et contributions recouvrées par l'Agirc-Arrco

1.2.2 Que doit faire l'utilisateur?



Paramétrer le salarié



ÉTAPE 1 : Aller en **Accueil/Informations/Salarié**

ÉTAPE 2 : Sur le salarié concerné, dans l'onglet **Valeurs/Données** salarié thème **10- Divers pour cotisations**

ÉTAPE 3 : Saisir "oui" sur **SPV_ELIGIB.ISA**

ÉTAPE 4 : La date de la première intervention en tant que sapeur-pompier volontaire ou la date d'embauche du sapeur-pompier volontaire sur la donnée **SPV_INTERV.ISA**.

Code	Libellé	Saisie	Indirecte	Valeur
SPV_ELIGIB.ISA	REDUCTION SPV SALARIE ELIGIBLE	Oui		
SPV_INTERV.ISA	REDUCTION SPV DATE DE LA PREMIERE INTERVENTION	05/01/2024		

calculer et éditer l'état REDUC_SPV.ISA

Après avoir calculer le dernier bulletin de l'année ou de la période contractuelle du salarié,

ÉTAPE 1 : Aller en **Éditions/ Autres éditions/ Déclaration aux organismes**

ÉTAPE 2 : Éditer l'état **REDUC_SPV.ISA** depuis le 01/01/2024

REDUCTION SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES										
01/01/2024 au 30/06/2024										
COOPEL BOVI										
22110 KERGRIST-MOELOU										
Nom du Salarié	Période	Rému. annuelle	H. Travaillées	RGCP annuelle (A)	Déd. forf. pat. (B)	Plafond SPV (C)	Cotisations éligibles SPV (D)	Dont SPV Sécu Soc (E)	Dont SPV chômage (F)	Dont SPV retraite (G)
non cadre SPV	01/01/2024 au 31/03/2024	5 678,52	455,01	1 481,53		497,27	319,73	220,55	40,82	58,36
TOTAL ETABLISSEMENT (Le montant de la réduction est plafonné à 10 000 € par établissement et par an)						497,27	319,73	220,55	40,82	58,36

(A) Réduction générale de cotisations patronales. Pour le détail se reporter à l'état RAG_ANNUEL.
 (B) Déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires/complémentaires/jours de RTT monétisés. Pour le détail se reporter à l'état RED_HS22 ou TEPA.
 (C) Plafonné à 2 000 € par salarié et par an, corrigé à proportion de la durée de travail, hors heures supplémentaires et complémentaires, inscrite au contrat de travail du salarié au titre de la période où il est présent dans l'entreprise et rapportée à la durée légale du travail.
 (D) Le montant de la réduction (Cotisations patronales - A - B - taux réduit AF et maladie) ne peut pas être supérieur au montant total des cotisations et contributions éligibles à la réduction générale de cotisations ni au plafond SPV.
 (E) Le montant de la réduction de la colonne doit être reporté sur la donnée de saisie SPV_SECU.ISA en calcul de bulletin.
 (F) Le montant de la réduction de la colonne doit être reporté sur la donnée de saisie SPV_CHOM.ISA en calcul de bulletin.
 (G) Le montant de la réduction de la colonne doit être reporté sur la donnée de saisie SPV_RETR.ISA en calcul de bulletin.
 Pour consulter les règles de calcul : <https://boss.gouv.fr/por/tail/acueil/mesures-exceptionnelles/sapeurs-pompiers-volontaires.html>

L'état détaille les montants de réductions. Il est en format paysage.

Appliquer la réduction SPV sur le bulletin de salaire

ÉTAPE 1 : Aller en **salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : En **valeurs mensuelles**, saisir :

- Le montant de la réduction de la colonne (E) affiché sur l'état sur la donnée de saisie **SPV_SECU.ISA**
- Le montant de la réduction de la colonne (F) affiché sur l'état sur la donnée de saisie **SPV_CHOM.ISA**
- Le montant de la réduction de la colonne (G) affiché sur l'état sur la donnée de saisie **SPV_RETR.ISA**

Salariés						
Valeurs mensuelles		Bulletin	Données fixes	Absences	Règlements	DSN
Salarié	non cadre SPV (SAPEUR)		Période de paie	01/03/2024 au 31/03/2024		
Modèle	[MENS_CDI.UTI au 01/01/2024] mensuel cdi		Exonération			
	Code.Créateur	Libellé			Valeur	Cumul
02 HORAIRES	PORTA_NBF.ISA	NB FORFAIT MOIS SUR PERIODE PORTABILITE PREV/MUT (MUTUELLE avant 01/06/2014)				
03 JOURNALIERES	PORTA_NBP.ISA	NB MOIS PORTABILITE PREVOYANCE indiqué sur le certificat de travail				
04 ABSENCE	PORTA_PLAF.ISA	PLAFOND APPLIQUE SUR PERIODE PORTABILITE PREV/MUT (MUTUELLE avant 01/06/2014)				
05 CONGES PAYES	PREV_ANN.ISA	ANNULATION PREVOYANCE/MUTUELLE FORFAITAIRE				
06 ARRET DE TRAVAIL M	REG_TEPA19.ISA	REGULARISATION TEPA 2019				
07 DIVERS AU BRUT	REMU_HAB04.ISA	REMUNERATION HABITUELLE SAISIE				
08 DIVERS AU NET	RP_BASE_S.ISA	BASE SUR PERIODE NON REMUNEREE - CALCUL REINTEGRATION RET/PREV				
09 DEPART	RP_PLAF.ISA	PLAFOND EXCEPTIONNEL POUR CALCUL LIMITES REINTEGRATION SUPPLEMENT RET/PREV				
10 DIVERS POUR COTISA	RP_PLAF_S.ISA	PLAFOND SUR PERIODE NON REMUNEREE - CALCUL REINTEGRATION RET/PREV				
11 FRAIS PROFESSIONNE	SMIC_DSN01.ISA	SMIC FILLON / CICE CORRIGE A DECLARER EN DSN				
12 COOPEL BOVI	SPV_CHOM.ISA	REDUCTION SPV CHOMAGE			40,82	
12 PRELEV. A LA SOURC	SPV_RETR.ISA	REDUCTION SPV RETRAITE			58,36	
19 ACTIVITE PARTIELLE	SPV_SECU.ISA	REDUCTION SPV SECURITE SOCIALE			220,55	

Sur le bulletin :

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
SALAIRE DE BASE	151,67	12,00	1 820,04			
PRIME D'ANCIENNETE	1 820,04	0,04	72,80			
TOTAL BRUT			1 892,84			
COTISATIONS SECURITE SOCIALE				138,18		425,39
SOLIDARITE AUTONOMIE TS	1 892,84				0,30	5,68
FORMATION PROFESSIONNELLE	1 892,84				0,55	10,41
CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	1 892,84				0,016	0,30
CHOMAGE AC TS	1 892,84				4,05	76,66
AGS TS	1 892,84				0,20	3,79
RETRAITE T1	1 892,84	3,00		56,79	4,50	85,18
CONTRIB. EQUIL. GENERAL T1	1 892,84	0,86		16,28	1,29	24,42
REDUCTION DE CHARGES						-340,64
REGUL. REDUCTION DE CHARGES						-0,01
REDUCTION SPV						-220,55
REDUCTION DE CHARGES CHOMAGE						-63,05
REDUCTION SPV CHOMAGE						-40,82
REDUCTION DE CHARGES RETRAITE						-58,36
REDUCTION SPV RETRAITE						-58,36
TAXE APPRENTISSAGE	1 892,84				0,59	11,17
TAXE APPRENTISSAGE LIBERATOIRE	1 892,84				0,09	1,70
MUTUELLE				15,24		48,07
CSG DEDUCTIBLE	1 907,79	6,80		129,73		
TOTAL DES RETENUES				356,22		-120,81
PART PAT.FRAIS SANTE IMPOSABLE			48,07			
NET IMPOSABLE			1 584,69			
CSG NON DEDUCTIBLE	1 907,79	2,40		45,79		
CRDS	1 907,79	0,50		9,54		
NET AVANT IMPOT			1 481,29			

1.2.3 Que fait le programme?



- ✓ Création de l'état **REDUC_SPV.ISA** – Etat d'aide au calcul de la réduction SPV
- ✓ Création d'une donnée de saisie affirmative au niveau Salarié **SPV_ELIGIB.ISA** – REDUCTION SPV SALARIE ELIGIBLE au 01/01/2024

- ✓ Création d'une donnée de saisie au niveau Salarié de type **Date SPV_INTERV.ISA** – REDUCTION SPV DATE DE LA PREMIERE INTERVENTION au 01/01/2024
- ✓ Création de 3 données de saisie :
- ✓ **SPV_SECU.ISA** – REDUCTION SPV SECURITE SOCIALE au 01/01/2024
- ✓ **SPV_CHOM.ISA** – REDUCTION SPV CHOMAGE au 01/01/2024
- ✓ **SPV_RETR.ISA** – REDUCTION SPV RETRAITE au 01/01/2024
- ✓ Création des lignes de cotisation
 - SPV_SECU.ISA** – REDUCTION SPV SECURITE SOCIALE au 01/01/2024
 - SPV_SECUVE.ISA** – REDUCTION SPV SECURITE SOCIALE VRP EXCLUSIF au 01/01/2024
 - SPV_SECUVM.ISA** – REDUCTION SPV SECURITE SOCIALE VRP MULTICARTES au 01/01/2024
 - SPV_CHOM.ISA** – REDUCTION SPV CHOMAGE au 01/01/2024
 - SPV_CHOMVE.ISA** – REDUCTION SPV CHOMAGE VRP EXCLUSIF au 01/01/2024
 - SPV_CHOMVM.ISA** – REDUCTION SPV CHOMAGE VRP MULTICARTES au 01/01/2024
 - SPV_RETR.ISA** – REDUCTION SPV RETRAITE au 01/01/2024
 - SPV_RET_AM.ISA** – REDUCTION SPV RETRAITE AGENT DE MAITRISE au 01/01/2024
 - SPV_RET_C.ISA** – REDUCTION SPV RETRAITE CADRE au 01/01/2024
 - SPV_RET_E.ISA** – REDUCTION SPV RETRAITE ETAM au 01/01/2024
 - SPV_RET_VE.ISA** – REDUCTION SPV RETRAITE VRP EXCLUSIF au 01/01/2024
 - SPV_RET_VM.ISA** – REDUCTION SPV RETRAITE VRP MULTICARTES au 01/01/2024
- ✓ Insertion dans les profils de sécurité social, retraite et chômage.
- ✓ Insertion dans les modèles de bulletins
- ✓ Ajout des lignes suivantes dans la liste de lignes **DSN_LISTE_REDUC_SAP_POMPIERS** et **DSN_LISTE_REDUC_SAP_POMP_AA**
- ✓ Création du CTP **098** – REDUC SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES
- ✓ Création du CTP **676** – REGUL SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

1.3 Coiffure : évolution de la prime d'ancienneté

1.3.1 Pourquoi une évolution?



En date d'application du **1er juin 2024**, un nouveau palier est applicable pour la prime d'ancienneté quand 20 ans sont atteints ;

Les montants des paliers de la prime d'ancienneté sont revalorisés.

1.3.2 Que doit faire l'utilisation?

Aucune manipulation

1.3.3 Que fait le logiciel?

- ✓ Création d'une donnée de saisie collective **COIF_ANC06.ISA** – PRIME ANCIENNETE PLUS DE 20 ANS D'ANCIENNETE au 01/01/1999
- ✓ Modification de la donnée **COIF_ANC05.ISA** – PRIME ANCIENNETE de 15 à 20 ANS D'ANCIENNETE au 01/01/1999
- ✓ Modification de la ligne **PRIME012.ISA** - PRIME ANCIENNETE COIF au 01/06/2024

1.4 BOSS : Réduction Générale de cotisation Bonus-Malus

1.4.1 Que dit le BOSS?

Étant donné que le paragraphe 375 du BOSS de la fiche Allègements Généraux indique



375 Toutefois, à compter du 1er septembre 2022, lorsque l'employeur applique aux rémunérations du salarié un taux de contribution à la charge des employeurs due au titre de l'assurance-chômage inférieur au taux de droit commun en application du dispositif « bonus-malus », le montant de la réduction est limité au montant de l'ensemble des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié.

Exemple :

En mai 2023, dans une entreprise de plus de 50 salariés située à Paris, dont le taux AT-MP est égal au taux moyen national et dont le taux de la contribution assurance-chômage est fixé à 3 % en application du dispositif « bonus-malus », la rémunération d'un salarié au niveau du SMIC ouvre droit à une réduction générale mensuelle égale à 565 €.

Le montant des cotisations et contributions patronales éligibles à la réduction générale dues au titre du salarié est toutefois de 553 €, soit un montant inférieur à la réduction applicable. En revanche, le montant de l'ensemble des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié est égal à 667 € et est donc supérieur au montant de la réduction.

Par conséquent, la déclaration par l'employeur de la totalité de la réduction initialement calculée, soit 565 €, sera possible.

Aucune manipulation

2. ÉVOLUTIONS DSN

2.1 DSN : Indemnités de congés payés du secteur bâtiment

2.1.1 Que dit la fiche DSN 686?



Les indemnités de congés payés du secteur du bâtiment (ou « ICP ») représentent les montants des indemnités auxquels tout salarié a droit au titre du congé annuel. Ces indemnités sont destinées à compenser le salaire habituel du salarié durant son absence.

Ces ICP doivent être déclarées en DSN uniquement dans le cas d'un versement de l'indemnité de congés par une caisse CIBTP si l'entreprise est en mode déclaratif pour ses salariés.

Dans ce cas, l'indemnité doit être déclarée avec le type "**034 – Indemnité de congés payés** (art. D. 3141-32 et D. 3141-33 du Code du travail)". ce code est mis en place pour répondre aux exigences liées au secteur du BTP pour la gestion des congés payés du secteur du bâtiments.

Ainsi, cette indemnité de congés payés (dans le cas où l'indemnité est versée par une CCP du BTP ou par la CNETP) doit être déclarée deux fois, car les codes sont à destination d'organismes différents :

- au niveau du code **034 - Indemnité de congés payés** (art. D. 3141-32 et D. 3141-33 du Code du travail) à destination des organismes gérant les CCP
- au niveau du code **046 - Indemnité de congés payés** (art. L. 3141-24 du Code du travail) à destination de Pôle emploi

<https://www.net-entreprises.fr/astuces-net-entreprises/indemnite-de-conges-payes-du-batiment-queles-sont-les-erreurs-declaratives-les-plus-frequentes-et-comment-les-corriger>

2.1.2 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation

2.1.3 Que fait le programme?



Modification de la donnée de déclaration :

- **MENS_INDEM_CP.ISA** – Indemnité congés payés
- **MENS_INDEM_CP2.ISA** – Indemnité congés payés

2.2 JEC : Jeune Entreprise de Croissance

2.2.1 Quel est le changement pour contrat JEC?

L'exonération Jeune Entreprise de Croissance créé au 01/01/2024 doit être déclarée en code CTP 735.

2.2.2 Que fait le programme?

- ✓ Création d'une exonération **JEC.ISA** - JEUNE ENTREPRISE DE CROISSANCE
- ✓ Création d'un contrat **JEC.ISA** - JEUNE ENTREPRISE DE CROISSANCE
- ✓ Modification des lignes de cotisations au 01/06/2024
- ✓ Modification de la donnée de déclaration **DU_MENS_EXO_SECU_SOC** et **DU_MENS_ASSIETTE_SECU_SOC**
- ✓ Modification du code DUCS **735**
- ✓ Modification des profils de sécurité social pour ajout des codes CTP



Remarque : Si un profil de sécurité social en autre créateur que .ISA les codes CTP seront à mettre à jour.

2.3 Retours URSSAF

2.3.1 Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées (02/11 et 921)

Selon le guide Acoiss : [Guide Acoiss \(net-entreprises.fr\)](https://net-entreprises.fr)



"Le montant d'assiette du bloc " Cotisation agrégée - **S21.G00.23** " portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie du bloc " Base assujettie - **S21.G00.78** " portant les codes bases assujetties " **02 - assiette brute plafonnée** " et, le cas échéant, " **11 - base forfaitaire** ".

Le code **11** concerne les Formateurs Occasionnels, les contrats Moniteurs, les CEE, le contrat Culture et le contrat Sport.

*Remarque : Si une base forfaitaire en créateur autre que ISA est utilisée pour ces types de salariés, il est nécessaire de la rajouter dans le haut de la formule DSN **DU_MENS_ASSIETTE_BRUTE_PLAF.ISA (S21.G00.78.001 - code 011)**.*

- ✓ Modification de la donnée de déclaration **DU_MENS_ASSIETTE_BRUTE_PLAF.ISA** pour que les exonérations listées dans la formule **DU_MENS_BASE_FORFAIT_SECU_SOC** n'alimente pas la base assujettie 02 soit **CULTURE.ISA, FO.ISA, MONITEUR.ISA, MONITEUR01.ISA, MONITEUR02.ISA, SPORT.ISA**.

2.3.2 Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées (02/31 et 920)

Le code 11 concerne les Formateurs Occasionnels, les contrats Moniteurs, les CEE, le contrat Culture et le contrat Sport. Ces exonérations ne doivent pas alimenter la base assujettie 03.



*Remarque : Si une base forfaitaire en créateur autre que ISA est utilisée pour ces types de salariés, il est nécessaire de la rajouter dans la formule DSN **DU_MENS_BASE_FORFAIT_SECU_SOC.ISA (S21.G00.78.001 - code 011)**.*

- ✓ Modification de la donnée de déclaration **DU_MENS_ASSIETTE_BRUTE_DEPLAF.ISA** – Assiette brute déplafonnée pour que les exonérations listées dans la formule **DU_MENS_BASE_FORFAIT_SECU_SOC** n'alimente pas la base assujettie 03 soit **CULTURE.ISA, FO.ISA, MONITEUR.ISA, MONITEUR01.ISA, MONITEUR02.ISA, SPORT.ISA**.

2.4 Mise à jour des tables de références de la norme DSN

- ✓ Mise à jour des listes officielles des organismes qui adhèrent à la DSN.

Pour retrouver ces listes, consulter le référentiel <https://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p23v01/>

Objet de la mise à jour	Code IDCC	Libellé
Suppression	1809	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, similaires et connexes du Jura - 01/01/1900 - 05/02/2019
	1871	Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 - 01/01/1900 - 15/02/2019
	1874	Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995 - 01/01/1900 - 15/02/2019
	2666	Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - 01/01/1900 - 01/12/2023

Objet de la mise à jour	Code organisme	Raison sociale	Code identification
Création	6MUTUALP8	MUTUALP	AMALP8
Modification de libellé	6MUTGENE	LMG ASSURANCES	AMGAS1

3. ÉVOLUTIONS DIVERSES

3.1 État RC.ISA et RCC.ICA : suppression des lignes d'informations sur CSG/CRDS

Les lignes d'infos CSG_DSN.ISA et CRDS_DSN.ISA sont exclus des états RC.isa et RCC.ISA

Aucune manipulation

3.2 DSN : prime de partage de la valeur modification du libellé



En cas de versement de la PPV à un salarié avec une rémunération supérieur ou égale à 3SMIC (PPV_EXO2.ISA) alors le libellé est modifié. Il est "Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable"

Cette documentation correspond à la version Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.